



Demande d'accès à un procès-verbal d'un conseil de classe et à des bulletins scolaires

Recommandation du 30 septembre 2019

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier du 31 juillet 2019, Me A. a saisi le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) d'une demande de médiation.
2. Il explique être en charge de la défense des intérêts de M. B. Ce dernier, qui a achevé sa deuxième année au Collège, a, en date du 12 juillet 2019, interjeté recours auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire II (ci-après la DGES II) à l'encontre de la décision de refus de dérogation dans le cadre de son passage en troisième année rendue oralement le 25 juin 2019 par la Direction du Collège X.
3. Il a notamment sollicité la communication des deux documents suivants:
 - Le procès-verbal du conseil de classe, en particulier des discussions ayant conduit à la décision de refus de dérogation;
 - Les bulletins scolaires (au besoin caviardés) des élèves de sa volée ayant obtenu une dérogation pour leur passage en troisième année.
4. Pour le demandeur, ces deux documents sont indispensables au traitement du recours mentionné *supra*, dès lors que le collégien allègue entre autres une violation de son droit d'être entendu et une violation du principe d'égalité de traitement.
5. Par courrier du 30 juillet 2019, le Directeur général de la DGES II avait refusé la transmission de ces documents, au motif que ceux-ci relèvent d'un intérêt public et privé prépondérant s'opposant au droit d'accès institué par la LIPAD et que la consultation des procès-verbaux ou des bulletins de notes par l'élève ou son avocat contrevient à l'art. 26 al. 2 litt. I LIPAD. Etaient aussi invoqués les art. 26 al. 3 LIPAD et 7 al. 3 RIPAD.
6. Pour Me A.: *"L'intérêt de mon mandant à connaître les motifs ayant conduit à la décision de refus de dérogation apparaît à l'évidence prépondérant en l'espèce, dès lors qu'il doit pouvoir se déterminer de manière utile sur ceux-ci dans le cadre de son recours. Lesdits motifs doivent par ailleurs pouvoir faire l'objet d'un contrôle, sauf à verser dans l'arbitraire. L'on peine pour le surplus à saisir en quoi les bulletins caviardés des élèves ayant bénéficié d'une dérogation révéleraient des délibérations intervenues à huis clos. En effet, lesdits bulletins permettront uniquement de procéder, dans le cadre confidentiel d'une procédure de recours, à la comparaison des notes, nombre d'heures d'absence, arrivées tardives et renvois – critères déterminants dans le cadre de l'examen d'octroi d'une dérogation – afin de s'assurer que le principe d'égalité de traitement a été respecté. A la connaissance de mon mandant, tel n'a précisément pas été le cas en l'espèce, dès lors qu'un élève de sa classe disposant du même écart négatif à la moyenne et ayant fait l'objet de nombreux renvois a pu bénéficier de la dérogation en question"*.

7. La médiation a eu lieu le 21 août 2019, en présence de Me C. (conseil de M. B.), M. D. (père du requérant), Mme E. (responsable des affaires juridiques auprès de la DGES II), et de la Préposée adjointe.
8. Au terme de la rencontre, il a été convenu de suspendre le processus de médiation jusqu'à décision rendue par la DGES II sur le recours susmentionné.
9. Par mail du 3 septembre 2019 adressé au Préposé cantonal, Me C. a sollicité la rédaction d'une recommandation, son recours ayant été rejeté par la DGES II.
10. Le 11 septembre 2019, le Préposé cantonal a sollicité la consultation des documents faisant l'objet du litige.
11. Il a reçu copie des deux documents querellés le 23 septembre 2019.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

12. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7671 ss).
13. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour *"but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique"* (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
14. A ce propos, l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet (PL 8356) relève: *"La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur"*.
15. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
16. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
17. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
18. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).

19. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
20. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
21. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
22. Sont notamment soustraits au droit d'accès institué par la LIPAD les documents dont l'accès est propre à révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance (art. 26 al. 2 litt. I LIPAD).
23. En outre, sont également exclus du droit d'accès les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs (art. 26 al. 3 LIPAD). L'art. 7 al. 3 LIPAD précise à cet égard: "*Sont également soustraits au droit d'accès au sens de l'article 26, alinéa 3, de la loi les notes, avis de droit, correspondances, courriels, rapports et autres écrits échangés : a) entre membres du Conseil d'Etat, de délégations de celui-ci, du collège des secrétaires généraux ou des collèges spécialisés; b) entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ainsi qu'entre ces cadres ou proches collaborateurs et les membres des collèges visés à la lettre a*". S'agissant de l'art. 26 al. 3 LIPAD, l'exposé des motifs relatif au PL 8356 indique: "*En excluant purement et simplement du droit d'accès aux documents, les notes échangées entre les membres d'autorités collégiales (comme le Conseil d'Etat et les exécutifs communaux) ainsi qu'entre eux et leurs collaborateurs, l'article 26, alinéa 3 renforce l'exception tirée du risque d'entrave notable au processus décisionnel mentionnée à l'article 26, alinéa 2, lettre c. Il s'agit de permettre la libre formation de l'opinion du collège gouvernemental, en mettant ses membres à l'abri des pressions auxquelles les exposerait la communication de leur opinion souvent provisoire formulée au stade antérieur à la prise collective de décisions. Comme il est admis que les séances du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux doivent se tenir à huis clos (cf. art. 7 et 11 LIPAD), il faut préserver à ces autorités collégiales un espace de délibération et de préparation de leurs décisions collectives en dehors de tout regard extérieur. Le caractère catégorique de cette exception, en particulier le fait qu'une décision contraire de l'autorité collégiale elle-même ne soit pas réservée, se justifie par le souci d'engager chacun de ses membres dans le processus collégial et de les empêcher d'exercer un jeu de pouvoir des uns sur les autres sur la scène publique. Il s'agit aussi de permettre aux collaborateurs des membres d'autorités collégiales d'exprimer librement leurs opinions et propositions à l'intention de ces derniers*".
24. Par ailleurs, l'accès aux documents doit être refusé s'il est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). Cette lettre constitue un renvoi à l'art. 39 al. 9 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2005 consid. 9b; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4b ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3c). Or, selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356: "*La lettre f coordonne quant à elle l'application de la LIPAD avec la législation (au sens large) sur la protection des données personnelles, dont l'application est d'ailleurs également réservée par l'article 2, alinéa 4 LIPAD*".

25. Enfin, l'accès aux documents doit aussi être refusé s'il est propre à porter atteinte à la sphère privée ou familiale (art. 26 al. 2 litt. g LIPAD). L'exposé des motifs relatif au PL 8356 précise à cet égard: "*En complément aux autres exceptions énumérées à l'alinéa 2, la lettre g établit une exception au droit d'accès aux documents lorsque celui-ci impliquerait une atteinte notable à la sphère privée, qui peut être celle d'administrés ou d'institutions. Cette disposition n'exclut donc pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant qu'il concernerait la sphère privée d'un tiers; elle requiert une pesée des intérêts en présence. Par exemple, un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources d'institutions chargées de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique*".
26. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
27. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
28. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 LIPAD).
29. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
30. S'agissant des parties à la médiation, il y a toujours d'un côté une institution publique cantonale ou communale genevoise, soit l'entité auprès de laquelle l'accès au document est sollicité, et de l'autre le demandeur.
31. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
32. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission

est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

33. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
34. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté. A ce titre, la loi a pour but de *"protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant"* (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi *"tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité"* (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
35. Par données personnelles, il faut comprendre: *"toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable"* (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
36. Selon les dispositions prévues par la loi depuis lors, les institutions publiques ont l'obligation de respecter les principes fondamentaux qu'elle pose à ses art. 35 à 38, en particulier:
 - **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées. Le principe de transparence de la collecte de données a pour but de veiller à ce que les personnes dont les données sont traitées soient bien informées de ces traitements. A noter que l'art. 38 al. 2 LIPAD réserve *"les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales"*.
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
 - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
 - **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.

37. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: "a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers" (art. 44 al. 2 LIPAD).
38. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que "la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement". Est réservé le cas dans lequel la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure (art. 24 al. 2 LIPAD).
39. L'art. 46 LIPAD traite des restrictions au principe consacré par l'art. 44 LIPAD: "*L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque : a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.* ² Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé".
40. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
41. Selon l'art. 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

42. A teneur de l'art. 4 al. 1 litt. j du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2018 (ROAC; RSGe B 4 05.10), le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) comprend notamment la Direction générale de l'enseignement secondaire II. Le DIP fait partie de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. c ROAC). De la sorte, il est soumis à la LIPAD, conformément à son art. 3 al. 1 litt. a.
43. Le présent cas concerne l'accès, par un collégien, à deux documents, lesquels ont également été requis dans le cadre de son recours auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire II (DGES II) à l'encontre de la décision de refus de dérogation pour son passage en troisième année.
44. S'agissant tout d'abord du **procès-verbal du conseil de classe** concernant le requérant, le Préposé cantonal constate que des données personnelles de M. B. y

figurent (nom et prénom), puisqu'il concerne les discussions des enseignants ayant conduit à la décision de refus de dérogation à son encontre. De la sorte, l'accès à ce document doit être examiné au regard des droits de la personne concernée quant à ses données personnelles (art. 44 ss LIPAD) et non selon les règles sur l'accès aux documents (art. 24 ss LIPAD).

45. En l'occurrence, l'art. 44 LIPAD offre au requérant la possibilité d'obtenir les données personnelles qui le concernent. Le Préposé cantonal estime qu'aucune restriction à ce droit (art. 46 al. 1 LIPAD) n'est présentement remplie. Cela étant, les données personnelles de tiers (enseignants étant intervenus lors du conseil de classe) doivent être caviardées, afin que leurs propos ne puissent pas leur être attribués. De la sorte, l'accès partiel accordé permettra de sauvegarder leur intérêt privé opposé (principe de proportionnalité: art. 46 al. 2 LIPAD).
46. Le Préposé cantonal a compris qu'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève avait été interjeté contre la décision de rejet du recours par la DGES II.
47. Selon le Tribunal fédéral, la LIPAD ne s'applique pas aux procédures (civiles, pénales ou administratives) pendantes: *"Il est vrai que la LIPAD ne s'applique pas aux procédures, civiles, pénales et administratives en cours. Le législateur genevois a certes considéré qu'il n'y avait pas de raison de principe de soustraire le pouvoir judiciaire au principe de la transparence sur ses activités. Toutefois, pour les procédures pendantes, les règles relatives à la consultation du dossier sont fixées par les différentes lois de procédure"* (arrêt 1C_604/2015, du 13 juin 2016, cons. 4.4).
48. Cela étant, notre Haute Cour a estimé, dans un cas où un recourant, parallèlement à la saisie de la juridiction civile du litige l'opposant à l'Etat, tentait d'obtenir, par le biais de la LIPAD, l'accès à des données personnelles: *"L'art. 46 LIPAD institue des restrictions au droit d'accès fondées sur l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Les "restrictions au droit d'accès à des dossiers" (al. 1 let. a) constituent l'un de ces motifs. Cette disposition s'applique aux restrictions au droit d'accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l'accès à des dossiers de procédure (cf. les art. 101 ss CPP et 53 al. 2 CPC) [...] Quoi qu'il en soit, une décision rejetant une demande de production de pièces en mains d'une partie concerne l'administration des preuves et ne peut être assimilée à une restriction d'accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n'en faisant d'ailleurs pas encore partie. Au demeurant, ni l'arrêt attaqué, ni le Département n'indiquent quel intérêt prépondérant, public ou privé lié à la procédure civile en cours s'opposerait à ce que le recourant ait accès à son dossier personnel. Le Département évoque dans sa décision l'intérêt de l'Etat à recouvrer sa créance, mais cet intérêt fait précisément l'objet de la procédure civile et rien n'indique que la consultation du dossier personnel du recourant pourrait d'une manière ou d'une autre compromettre ce recouvrement L'argumentation retenue sur ce point n'apparaît dès lors pas soutenable"* (arrêt 1C_642/2017, du 28 mai 2018, cons. 2.3).
49. Au vu de ce qui précède, le requérant doit obtenir l'accès au procès-verbal du conseil de classe le concernant, après caviardage des données personnelles de tiers.
50. Concernant le second document requis, à savoir **les bulletins scolaires des élèves** de la volée de M. B. ayant obtenu une dérogation pour leur passage en troisième année, le Préposé cantonal constate que la première exception invoquée par la DGES II ne s'applique pas *in casu*. S'agissant des séances organisées au sein de l'administration cantonale, il appartient au Conseil d'Etat d'ordonner qu'elles aient lieu

à huis clos, cette décision devant être annoncée au Préposé cantonal (art. 11 LIPAD). Or, d'une part, aucune annonce n'a été effectuée auprès du Préposé cantonal et, d'autre part, les discussions menées lors d'un conseil de classe ne constituent pas des "*délibérations et votes intervenus à huis clos*" au sens de l'art. 26 al. 2 litt. I LIPAD.

51. La seconde exception mise en avant par la DGES II ne trouve pas non plus application, dès lors que les bulletins scolaires d'élèves ne constituent pas des "*notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs*" au sens de l'art. 26 al. 3 LIPAD.
52. En revanche, l'accès au document querellé doit être refusé en vertu de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD, dès lors qu'il rendrait inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. En effet, selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b). Or, en examinant cette dernière lettre, le Préposé cantonal estime que les élèves ayant obtenu une dérogation pour leur passage en troisième année ont un intérêt privé prépondérant à ce que leur bulletin scolaire ne soit pas transmis au requérant sans leur accord. Un accès accordé à ce document impliquerait aussi une atteinte notable à leur sphère privée au sens de l'art. 26 al. 2 litt. g LIPAD.

RECOMMANDATION

53. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la Direction générale de l'enseignement secondaire II de :
- transmettre au requérant le procès-verbal du conseil de classe le concernant (discussions ayant conduit à la décision de refus de dérogation), en prenant soin de caviarder les données personnelles des tiers;
 - ne pas transmettre au requérant les bulletins scolaires des élèves de sa volée ayant obtenu une dérogation pour leur passage en troisième année.
54. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation la Direction générale de l'enseignement secondaire II doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
55. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à :
- Me A., avocat, [REDACTED]
 - Mme E., Responsable des affaires juridiques auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire II, chemin de l'Echo 5A, 1213 Onex

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.